



Le jeudi 1er décembre 2022

# COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 28.11.2022

L'an deux mille vingt-deux, le 28 novembre à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance, sous la présidence de Madame la Maire, Béatrice DELORME.

Date de convocation: 24 novembre 2022

Date d'affichage: 02/12/2022

Nombre de conseillers : en exercice : 23 présents : 17 votants : 23

Etaient présents: Mme Béatrice DELORME, Mme Sophie PICHON, Mme Sophie PELLIS, M. Philippe PERARDEL, Mme Christel BOUSSARD, M. Joris RENAUD, Mme Dominique GALLEY, M. Roland BETTINELLI, M. Alexandre JOET, M. Vincent VANHEDE, Mme Annette COURTEIX, M. Gérard BERTIN, M. Renaud GEORGE, Mme Blandine BROCARD, M. Olivier PERROT, M. Philippe BIGOT, M. Paul DIDIER

<u>Ont donné pouvoir</u>: Mme Valérie PERARDEL à Mme Sophie PELLIS, Mme Stéphanie FAURE à M. Joris RENAUD, Mme Anne-Françoise GIBERT à Mme Christel BOUSSARD, M. Thomas TEILLON à M. Roland BETTINELLI, Mme Elise LAVOUE à M. Alexandre JOET, M. François DANCOURT à M. Philippe PERARDEL

Secrétaire de séance : Joris RENAUD

Approbation à la MAJORITE du procès-verbal du 3 octobre 2022 (2 abstentions : Roland Bettinelli, Paul Didier).

# 2022-54) CONVENTION RELATIVE A L'ALLOCATION DES LOYERS PERÇUS PAR VTF AU TITRE DU BAIL AVEC FREE

La commune a passé en 2005 un bail emphytéotique administratif (BEA) avec l'association VTF pour l'occupation de la résidence des Hautannes située à Saint-Germain-au-Mont-d'Or. Aux termes de ce bail, l'association VTF est titulaire de droits réels sur la résidence des Hautannes. Dans ces conditions, l'association VTF est dans la possibilité de sous-louer tout ou partie de ce patrimoine et d'en percevoir les loyers.

Aux termes d'une convention en date du 31/05/2022, l'association VTF, avec l'accord de la Commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or a donné à bail à la société FREE une partie de sa toiture pour l'installation d'antennes relais. En contrepartie la société FREE s'est engagée à verser à l'association VTF un loyer annuel de 11 000 € pour la durée restante du bail soit jusqu'au 28/02/2030.

L'association VTF s'engage à utiliser ces sommes pour la rénovation du patrimoine de la résidence.

#### <u>Délibération</u>

VU le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la propriété des personnes publiques ;

**VU** la délibération n°2022-30 du 02/05/2022 portant sur la convention de bail tripartite pour l'installation d'antennes relais sur la toiture des Hautannes ;

**CONSIDERANT** la nécessité de définir les conditions d'utilisation, par l'association VTF, des loyers versés par la société FREE au titre du bail susmentionné ;

# Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à la MAJORITE décide :

• **D'APPROUVER** le projet de convention, annexée à la présente convocation, relatif à l'allocation des loyers perçus par VTF au titre du bail avec FREE pour l'installation d'antennes relais ;

• **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer ladite convention et tous les actes subséquents qui seraient nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

Votes:
Pour:21
Contre:0

Abstention: 2 - Olivier PERROT, Renaud GEORGE

#### 2022-55) CONVENTION « LECTURE PUBLIQUE » AVEC LA METROPOLE DE LYON

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié à la Métropole de Lyon une compétence obligatoire en matière de lecture publique. Cette compétence se décline notamment par le soutien apporté aux bibliothèques publiques des communes de moins de 12 000 habitants, situées sur son territoire, désignées bibliothèques partenaires.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Métropole confie par convention, pour une durée de 5 ans à la Ville de Lyon, par l'intermédiaire de la Bibliothèque municipale de Lyon la gestion de certaines missions relatives au service métropolitain de lecture publique (prêt d'un ensemble de documents et de supports d'animation, conseil des personnels de bibliothèque...).

La présente convention définit les conditions auxquelles est subordonnée l'aide technique accordée par la Métropole à la Commune de Saint-Germain-Au-Mont-d'Or pour le développement et la gestion de sa bibliothèque.

L'aide technique apportée par la Métropole de Lyon vise à compléter l'offre proposée par la Commune aux usagers de sa bibliothèque, elle n'a pas vocation à s'y substituer.

#### Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

#### Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'UNANIMITE décide :

- D'APPROUVER le projet de convention lecture publique, annexée à la présente convocation ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer la présente convention et tous les actes subséquents qui seraient nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

# 2022-56) CONVENTION DU RESEAU DES BIBLIOTHEQUES VAL DE SAONE

Le projet de territoire Val de Saône a été voté à l'unanimité lors de la CTM du Mardi 5 juillet 2022. Parmi les projets retenus on retrouve la création d'un réseau de bibliothèques sur Val de Saône. Celui-ci s'appuie d'une part sur la politique culturelle de la DRAC et de la Métropole de développer et dynamiser l'activité des bibliothèques à l'échelle de territoires et d'autre part sur une action du projet de territoire Val de Saône de coopérer en matière de lecture publique. 12 communes de la CTM se sont inscrites dans cette démarche coopération :

Albigny-sur-Saône, Couzon-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont d'Or, Fontaines-sur-Saône, Genay, Neuville-Sur-Saône, Montanay, Quincieux, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Rochetaillée-Sur-Saône, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Village.

# Rappel des éléments de synthèse du projet de réseau de Bibliothèque et le projet de convention

Les objectifs de la création de ce réseau sont les suivants :

- créer une dynamique intercommunale d'offre culturelle auprès des habitants du territoire à partir de ce réseau de bibliothèques
- faciliter l'accès et la circulation des documents
- rationaliser des coûts par une mutualisation des moyens
- mutualiser et développer l'offre documentaire par une politique d'acquisition concertée
- faciliter et enrichir le travail quotidien des salariés et bénévoles
- développer des projets d'action culturelle sur l'ensemble du territoire
- avoir une attention particulière à la dynamisation de cette action également auprès de certains publics cibles écoles, personnes âgées, dépendantes, Quartiers politique de la Ville, en veille active...
- développer les offres de services (musiques, numériques, jeux...) qui renforcent les bibliothèques et médiathèques comme lieux de centralité, de proximité et d'échange pour, avec, et entre les habitants

Le volet financier de ce projet de coopération culturelle s'établit comme suit :

Le volet investissement : celui-ci est chiffré à 83 000 € sur les trois ans, la DRAC dans le Cadre du CTL (contrat territorial de lecture) prendra à sa charge jusqu'à 50 % des investissements H.T. Le montant de l'enveloppe d'investissement constitué dans le cadre de du projet de territoire val de Saône pour ce projet est de 70 000 €.

Le volet annuel de fonctionnement avec l'embauche d'un coordinateur à temps plein s'élève à 60 300 € dont 21 600 € seront financés par les communes, le reste par la DRAC et la Métropole à travers un Contrat Territoire Lecture d'une durée de 3 ans renouvelable une fois.

Les participations annuelles des communes pendant la durée de la convention s'établiront à :

- 2000 € pour les communes de plus de 2000 habitants
- 1200 € pour les communes de moins de 2000 habitants.

Les actions principales permises par ce budget (Municipalités, Métropole, Etat) sont :

- l'embauche d'un coordinateur réseau pour suivre les opérations de création et d'animation du réseau
- les investissements nécessaires pour une gestion unifiée du prêt (informatique réseau, logiciel et matériel)
- un véhicule dédié à la fois à la circulation des documents et matériel et entre les bibliothèques du réseau et aux déplacements du coordinateur réseau
- la réalisation d'un site internet unique pour valoriser l'offre de service du réseau des bibliothèques
- le développement d'actions culturelles pour renforcer le rôle de centralité et de proximité auprès des habitants de ces espaces.

#### Mise en œuvre du projet

La Ville de Neuville-sur-Saône se propose de porter le projet des communes participant au réseau de bibliothèques (portage du poste de coordinateur réseau, frais de fonctionnement, investissements).

Une convention doit donc être réalisée entre les communes participantes et Neuville-sur-Saône. Cette convention est annexée à cette délibération. Elle porte sur les objectifs des communes, la vie de la convention et le fonctionnement du réseau.

Chaque commune s'engage à verser pendant la durée de la convention à partir de 2023 et pendant 3 ans une participation annuelle de 1 200 € si elle comporte moins de 2000 habitants et de 2000 euros à partir de 2000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (population légale).

Cette convention sera renouvelable une fois.

La Ville de Neuville-Sur-Saône avec les communes participantes du réseau devront réaliser un projet de CTL (Contrat Territorial de Lecture) issu de la convention délibérée ce jour par la commune qui sera soumis à l'Etat (DRAC) pour décembre 2022.

Si ce projet est retenu par l'Etat et la Métropole, le CTL Réseau de Bibliothèques Val de Saône sera signé entre la Ville de Neuville sur Saône et la DRAC en Mars 2023 pour la période 2023-2026. Il sera renouvelable une fois. Cette convention soumise aujourd'hui ne pourra prendre effet pour la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- délibération des 12 communes participantes à ce jour à noter que Neuville sur Saône en tant que commune porteuse du poste, des budgets et signataire du CTL aura une délibération spécifique
- vote du projet de Territoire Val de Saône par la Métropole de Lyon
- signature du CTL entre l'Etat et la Ville de Neuville sur Saône dans des termes financiers de la convention annexée équivalents ou favorables aux communes adhérentes.

# **Délibération**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N°2022-44 du 03/10/2022 portant sur le projet de la CTM Val de Saône;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de s'inscrire dans cette coopération culturelle en vue de la création du réseau des bibliothèques Val de Saône ;

# Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal à l'UNANIMITE décide :

- **D'APPROUVER** la convention de coopération culturelle « création du réseau de lecture publique Val de Saône » annexée à la présente convocation ;
- D'AUTORISER Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.

# 2022-57) CONVENTION UNIQUE RELATIVE AU DISPOSITIF SAID ET DE GESTION PARTAGEE DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET DES ATTRIBUTIONS 2023-2024

Madame la Maire rappelle que la commune de Saint-Germain au Mont d'Or est guichet enregistreur des demandes de logement social. Depuis plusieurs années, la commune adhère à l'Association du Fichier Commun du Rhône – AFCR.

Cet outillage de la demande et des attributions étant amené à évoluer sur le territoire dans les prochains mois, les adhérents de l'association ne pourront plus utiliser le fichier commun de la demande à compter du 1er janvier

2023. Afin de maintenir son activité de réservataire de logement social mais aussi d'information et de gestion de la demande et des attributions à l'échelle de son territoire, la Métropole va se doter d'un nouvel outil : PELEHAS.

Dans un souci de garantir un niveau d'information identique aux demandeurs, il convient d'intégrer dans l'outil PELEHAS les données du fichier commun du Rhône (FCR) et donc de contractualiser avec l'AFCR. Le fichier commun du Rhône est le fruit d'un travail collaboratif mené par les membres de l'association depuis de nombreuses années. Afin que ce travail ne disparaisse pas avec la fin de l'hébergement du FCR, la Métropole souhaite récupérer les codes sources de l'outil FCR.

Le FCR ne sera donc plus accessible au-delà du 31 décembre 2022, il en sera de même pour le portail d'information logementsocial69.fr. Afin de permettre la continuité de service aux demandeurs de logement social de la Métropole, notamment, concernant la possibilité de prendre des rendez-vous conseil en ligne, les informations contenues dans l'outil ainsi que la propriété au-delà au 1er janvier 2023 de cet outil doivent être transférés à la Métropole. Pour ce faire, il convient de contractualiser avec l'AFCR.

Madame la Maire indique que cette convention définit le dispositif de gestion partagée, qui permet la mise en œuvre effective du projet métropolitain de traitement des demandes de logement social. La gestion partagée correspond au partage des données relatives aux demandeurs, entre les partenaires du logement social, permettant de disposer d'une même vision sur les demandes de logement et leur gestion et d'avoir ainsi une connaissance facilitée et transparente des informations vis-à-vis des acteurs et des demandeurs de logement, notamment, celles permettant de tracer les événements intervenus sur chaque demande, et celles relatives aux processus d'attribution.

Enfin, PELEHAS sera accessible à l'ensemble des acteurs du réseau SAID, à la différence du système national d'enregistrement (SNE) de l'État, qui, à ce jour, est accessible uniquement aux guichets enregistreurs. PELEHAS permettra un partage d'informations complémentaires à celles du SNE (labellisation et suivi des publics prioritaires), indispensables à la bonne conduite de la politique métropolitaine d'accès au logement social.

#### <u>Délibération</u>

**VU** le code des Collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 97);

**VU** le décret n°2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs ;

**VU** le décret n° 2017-917 du 9 mai 2017 relatif aux demandes de logement locatif social et autorisant le traitement de données à caractère personnel dénommé « Numéro unique » ;

**VU** la délibération n°2018-3259 du 10 décembre 2018 du conseil de la Métropole de Lyon relative à l'adoption du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs ;

CONSIDERANT la non-accessibilité au FCR au-delà du 31 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de permettre la continuité de service aux demandeurs de logement social de la Métropole ;

#### Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal à l'UNANIMITE décide :

- **D'APPROUVER** la convention unique relative au dispositif de Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs (SAID) et de gestion partagée de la demande de logement social et des attributions 2023-2024 annexée à la présente convocation ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.

# 2022-58) SUPPRESSION DE POSTES A LA SUITE DE LA DLIBERATION N° 2022-47

Madame la Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Par la délibération n° 2022-47, la Commune avait procédé à la remise à jour complète des effectifs municipaux sur demande de la Trésorerie. Dans ces conditions les anciennes délibérations devaient faire l'objet d'un « nettoyage ». C'est l'objet de la présente délibération.

#### **Délibération**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1;

**VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

VU l'avis du comité technique ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement ;

# Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal à l'UNANIMITE décide :

- DE SUPPRIMER les postes suivants :
  - – Délibération n°1998-06-16 Poste Attaché
  - o Délibération n° 2000-01-18 Adjoint technique
  - o Délibération n° 2000-10-19 Adjoint technique
  - o Délibération n° 2001- 12-18 Divers
  - Délibération n°2009-03.1 Poste Attaché
  - o Délibération n° 2010-12-16 Poste Adjoint Technique
  - o Délibération n° 2011-01-27 Poste Adjoint Technique
  - o Délibération n° 2011-03.1 Poste Adjoint Administratif
  - Délibération n° 2011-03.2 Poste Adjoint Patrimoine
  - Délibération n°2011-06-16 Poste Adjoint Animation
  - Délibération n° 2012-03-29 Poste Adjoint technique
  - Délibération n° 2014-15 Poste Adjoint Technique
  - Délibération n° 2016-03 Poste Rédacteur
  - o Délibération n° 2016-42 Poste Adjoint Technique
  - – Délibération n° 2019-18 Divers
  - o Délibération n° 2019-40 Poste Attaché
  - o Délibération n° 2020-31 Poste Technicien
  - Délibération n° 2021-53 Poste Technicien
- D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

#### 2022-59) DEFINITION DES TEMPS DE TRAVAIL

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

• La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h 00
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

La Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

# La Maire propose à l'assemblée :

# > Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Les temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune sont fixés à 35h00, 36h00, 37h00, 38h00 ou 39h00 par semaine pour l'ensemble des agents à temps complet.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail les agents bénéficieront ou non de jours de réduction de temps de travail (ARTT), voir tableau ci-dessous :

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la <u>circulaire du 18 janvier 2012</u> relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

#### Détermination des cycles de travail :

#### a. Les cycles hebdomadaires

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles hebdomadaires de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

- Semaine à 35 heures sur 4 jours à 5 jours ;
- Semaine à 36 heures sur 4 jours à 5 jours ;
- Semaine à 37 heures sur 4 jours à 5 jours ;
- Semaine à 38 heures sur 4 jours à 5 jours ;
- Semaine à 39 heures sur 4 jours à 5 jours.

Au sein de ces cycles hebdomadaires, les agents seront soumis à des horaires fixes définis sur la fiche de poste en amont avec la collectivité.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

# b. Les cycles annuels

Seul le service enfance-jeunesse est concerné par l'annualisation du temps de travail compte tenu de l'alternance des périodes scolaires et de vacances scolaires.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

#### Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

• Par toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

#### À savoir:

- Les sept heures de travail dues pourront être réalisées en 1, 2, ou 3 fois au cours de l'année sur déclaration de l'agent auprès de son supérieur hiérarchique.
- Si la journée de solidarité est réalisée sur un jour férié, elle ne concernera pas les travailleurs mineurs puisque, sauf rares exceptions, le travail des salariés de moins de 18 ans est interdit pendant les jours fériés. Si un accord collectif fixe un jour non férié comme journée de solidarité, il appartient aux partenaires sociaux de se prononcer sur les conditions dans lesquelles ces jeunes salariés effectueront cette journée.
- Quant aux salariés à temps partiel, la limite de 7 heures est réduite proportionnellement à la durée de travail prévue par leur contrat de travail (par exemple, pour un salarié à mi-temps, la limite sera fixée à 3,5 heures). Les heures effectuées au-delà seront normalement rémunérées.
- Les heures réalisées au titre de la journée de solidarité seront contrôlées par l'autorité hiérarchique au moyen d'une attestation signée et versée au dossier de l'agent.

#### Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi 2004-626 du 30/06/2004 : relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47;

**VU** la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT ;

VU l'avis du comité technique ;

#### Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'UNANIMITE décide :

• D'ADOPTER la proposition de Madame la Maire.

### 2022-60) RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE

Madame la Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Madame la Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

#### **Délibération**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ; **VU** la comptabilité M14 ;

#### Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'UNANIMITE décide :

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à recruter un vacataire le 08/12/2022 ;
- **DE FIXER** la rémunération à 200 euros net ;
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Madame la Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

#### 2022-61) DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 2

Le budget restant un acte prévisionnel, il arrive régulièrement que les dépenses ou les recettes prévues ne correspondent pas à la réalité de l'exécution budgétaire.

Dans ces conditions, le Code général des collectivités territoriales offre la possibilité au conseil municipal de corriger le budget prévisionnel en adoptant une décision modificative budgétaire visant notamment à s'assurer que les crédits ouverts pour le paiement des sommes à venir seront suffisants sur chaque chapitre.

Le comptable public a informé la collectivité de la nécessité d'augmenter le plafond de certains chapitres ou certaines opérations. Il sera donc procédé à une délibération modificative budgétaire en conséquence.

#### Délibération

**VU** l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales ; **VU** la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

# Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal à la MAJORITE décide :

• D'APPROUVER la décision modificative budgétaire suivante :

D'APPROUVER la décision modificative budgetaire suivante :							
FONCTIONNEMENT							
						Recettes	
Chapitres	BP + DM 1	DM 2	Crédits ouverts après DM				
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	3 008 223,67 €		3 008 223,67 €				
D	épenses						
Chapitres	BP + DM 1	DM 2	Crédits ouverts après DM				
Chap. 12 - Charges de personnel							
Dont							
6411 - Personnel Titulaire	517 000,00 €	45 000,00 €	562 000,00 €				
64131 - Personnel Non Titulaire	575 000,00 €	30 000,00 €	605 000,00 €				
Total	1 600 000,00€	75 000,00 €	1 675 000,00 €				
Chap. 023 - Virement Section d'investissement	294 265,67 €	- 75 000,00 €	219 265,67 €				
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	3 008 223,67 €	- €	3 008 223,67 €				
INVES	TISSEMENT						
	ecettes						
Chapitres	BP + DM 1	DM 2	Crédits ouverts après DM				
021 Virement section de fonctionnement	294 265,67 €	- 75 000,00 €	219 265,67 €				
TOTAL DECETES DIAM/FOTICS PARALT	4 500 700 05 6	75 000 00 6	4 500 700 05 0				
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 598 709,95 €	- 75 000,00 €	1 523 709,95 €				
Dépenses							
Opérations	BP + DM 1	DM 2	Crédits ouverts après DM				
171 - RENOVATION THERMIQUE	412 981,00 €	- 75 000,00 €	337 981,00 €				
		12 223,00 0					
	1 598 709.95 €	- 75 000,00 €	1 523 709,95 €				

Votes : Pour : 21

**Contre**: 1- Olivier PERROT **Abstention**: 1 - Philippe BIGOT

# 2022-62) AUTORISATION D'INVESTISSEMENT

Madame la Maire rapporte qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, afin de permettre aux services de dépenser des sommes en investissement avant le vote du budget 2023, le Conseil Municipal doit autoriser ces dépenses dans les limites fixées par la loi.

# **Délibération**

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction M14;

**CONSIDERANT** la nécessité d'engager des dépenses d'investissement sur l'exercice budgétaire 2023 avant le vote du budget ;

# Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'UNANIMITE décide :

• **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 toute pièce relative au paiement des dépenses d'investissement à concurrence de 25% du montant des prévisions budgétaires des chapitres 13, 020, 20, 204, 21, 23 et 26 de l'année 2022 selon les modalités suivantes :

Chap.	Intitulé	Budget 2022 + DM1 et 2	Crédits Ouverts 2023
13	Subventions investissement reçues	2 835,00 €	708,75 €
20	Immobilisations incorporelles	100 000,00 €	25 000,00 €
202	Frais de réalisation documents d'urbanisme		5 000,00 €
2031	Frais d'études		10 000,00 €
2033	Frais d'insertion (annonces marchés)		5 000,00 €
2051	Concessions et droits similaires		5 000,00 €
204	Subvention d'équipement versées	8 000,00 €	2 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	604 824,00 €	151 206,00 €
2118	Autres terrains		1 000,00 €
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes		1 000,00 €
2128	Autres agencements		10 000,00 €
2135	Installations générales		11 206,00 €
2151	Réseaux divers		10 000,00 €
2152	Voirie		18 000,00 €
2158	Autres installations, matériel		10 000,00 €
2181	Installations générales		20 000,00 €
2182	Matériel de Transport		20 000,00 €
2183	Matériel de bureau et informatique		10 000,00 €
2184	Mobilier		20 000,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles		20 000,00 €
23	Immobilisations en cours	100 000,00 €	25 000,00 €
2318	Autres immobilisations corporelles		15 000,00 €
26	Titre de participation	1 000,00 €	250,00 €
020	Dépenses imprévues	47 165,00 €	11 791,25 €

# 2022-63) AVIS SUR LA DEUXIEME AMPLIFICATION DE LA ZONE A FABLES EMISSIONS (ZFE)

Le 15 mars 2021, le conseil de la Métropole de Lyon a délibéré en faveur d'une amplification de la zone à faibles émissions (ZFE), intégrant les véhicules particuliers. Trois objectifs sont poursuivis : améliorer la qualité de l'air, protéger les habitants les plus exposés à la pollution, déployer de nouvelles solutions de mobilité au service de tous. Deux jalons ont été fixés :

- En 2022, l'interdiction des véhicules particuliers classés Crit'Air 5 ou non classés sur le périmètre de la ZFE actuelle, étape dite « VP5+ ».
- À partir du 1er janvier 2026, la sortie du diesel sur un périmètre central à définir, c'est-à-dire la réservation de ce périmètre aux véhicules classés Crit'Air 0 et 1.

Ce cadre posé, la Métropole de Lyon a souhaité mettre en débat les modalités de cette ZFE amplifiée : périmètre(s), fonctionnement, dérogations, mesures d'accompagnement. Sous la supervision de deux garants désignés par la Commission nationale du débat public (CNDP), saisie à cet effet par la Métropole de Lyon, une vaste démarche de concertation s'est alors engagée. Elle s'est déployée auprès d'une grande variété de publics :

- Citoyens, sollicités via les différents canaux grand public (plateforme numérique, rencontres mobiles spontanées, réunions publiques en ligne ou en présentiel...), ou sélectionnés selon des critères de représentativité pour des contributions plus approfondies (panel citoyen, groupes focus);
- Acteurs économiques, sollicités dès décembre 2020 pour une série d'ateliers thématiques et de séances de questions-réponses avec les élus ;
- Communes, sollicitées dans le cadre des Conférences Territoriales des Maires et de la Conférence Métropolitaine des Maires ;
- Agents de la Métropole, sollicités spécifiquement en lien avec le renouvellement du plan de mobilité employeur (PdM-E).

Ces différents échanges ont permis de démultiplier la variété des contributions et au final de s'appuyer sur un matériau d'une grande richesse pour définir et faire évoluer le projet de ZFE. De cette concertation s'est dégagé un consensus sur les objectifs de santé du projet, mais aussi des attentes vis-à-vis de la Métropole et de Sytral Mobilités.

Une attente porte sur un déploiement accéléré des solutions alternatives à la voiture individuelle, notamment celui des transports collectifs, y compris dans les territoires jusqu'ici moins bien dotés aux franges et au voisinage de la métropole.

Une autre porte sur le soutien aux personnes, familles et acteurs économiques les plus exposés à la future règlementation, en raison de leurs revenus ou des spécificités de leur profession. Ce soutien passe par des aides financières et un temps d'adaptation supplémentaire (dérogations).

Enfin, l'idée d'un service de conseil en mobilité personnalisé, capable d'éclairer les choix de solutions pour les trajets du quotidien, a été plébiscitée.

La première étape d'amplification de la ZFE portant sur les véhicules Crit'Air 5 et non classés sur le périmètre actuel est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et fait l'objet d'une période pédagogique de 4 mois jusqu'au 31 décembre 2022. Pour les propriétaires qui utilisent peu ces véhicules, privilégiant au quotidien l'usage des modes alternatifs, nous avons conçu un compte « petit rouleur » les autorisant à 52 jours de circulation dans la ZFE jusqu'au 31/12/2023. Sous condition de revenu, les personnes habitant ou travaillant dans la ZFE peuvent bénéficier d'une dérogation toute l'année 2023, pour renouveler leur véhicule ou changer de mode de déplacement.

Pour ce faire, elles peuvent également bénéficier des conseils de l'Agence des Mobilités. Si elles habitent la Métropole de Lyon enfin, elles peuvent bénéficier d'aides financières conséquentes.

**Pour la deuxième étape d'amplification**, la Métropole souhaite conforter ces dispositions et les amplifier, avec des mesures nouvelles en faveur des alternatives à la voiture individuelle et une montée en puissance de l'Agence des Mobilités.

Elle fait le choix de périmètres ZFE différenciés, avec un périmètre central (l'actuel) et un périmètre étendu, définis en fonction du déploiement effectif de ces alternatives en 2026, afin que la contrainte la plus forte (interdiction des véhicules Crit'Air 2) s'applique là où il est réellement possible de faire autrement.

En application des articles L 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales et L 123- 19-1 du code de l'environnement, il appartient à la Métropole de Lyon d'organiser une consultation du public et de recueillir votre avis, en tant que Personne publique associée (PPA) sur ce projet de deuxième étape d'amplification de la ZFE, détaillé dans le dossier réglementaire (téléchargeable sur la plateforme « *jeparticpe.grandlyon.com* »).

Pour la consultation du public, la Métropole a décidé de mettre à disposition du public du 10 octobre 2022 jusqu'au 23 décembre 2022 inclus, le présent dossier à l'Hôtel de Métropole (20 rue du Lac, 69003 Lyon) et dans les 59 mairies de la métropole ainsi qu'un registre destiné à recueillir les observations de la population sur le projet.

En complément de ce dispositif de consultation au plus près des habitants, ce dossier sera également consultable sur la plateforme de concertation numérique de la Métropole de Lyon "jeparticipe.grandlyon.com" où les internautes pourront le consulter et déposer un avis sur un registre numérique.

Pour la consultation Personne Publique Associée, il appartient à la commune de faire parvenir son avis à la Métropole de Lyon, dans un <u>délai de deux mois</u> à compter de la réception du dossier, soit avant le 7/12/2022, conformément à l'article R 2213-1-0-1 du code général des collectivités. À défaut de réponse dans ce délais, l'avis de la commune sera réputé favorable.

#### **Délibération**

**VU** la délibération n°2022-1230 du 26/09/2022 portant sur le dispositif ZFE de la Métropole de Lyon; **CONSIDERANT** la nécessité pour le Conseil Municipal de se prononcer sur le projet le dispositif de ZFE;

#### Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal propose :

• **D'EMETTRE** un avis **FAVORABLE** à **la deuxième étape d'amplification** de la zone à faibles émissions (ZFE) sur le territoire de la Métropole de Lyon.

#### Votes:

Pour: 10 - B. DELORME, S. PICHON, E. LAVOUE, J. RENAUD, S. FAURE, A. COURTEIX, D. GALLEY, A-F. GIBERT, S.

PELLIS, T. TEILLON

Contre: 2 - O. PERROT, P. BIGOT

Abstention: 11 - A. JOET, G. BERTIN, P. PERARDEL, F. DANCOURT, C. BOUSSARD, V. PERARDEL, R. BETTINELLI, V.

VANHEDE, B. BROCARD, R. GEORGE, P. DIDIER

# **INFORMATIONS DIVERSES**

- Réunion publique Rue du 8 mai le samedi 3 décembre à 10h00.
- Projet : Les jeunes et les écrans
- Départ de Madame Magda BOUTON, Responsable des services administratifs
- Contrat de fourniture d'électricité
- Contrat de prévoyance MNT
- Convention accueil des enfants de Quincieux

Séance levée à 22h48